

Règlement intérieur Lycée Claude Bernard

Préambule

La cité scolaire Claude Bernard réunit un lycée polyvalent et un collège, chacun doté d'un règlement intérieur distinct. Ces règlements s'appliquent à l'intérieur de l'établissement, dans les cours externalisés et sur les trajets, dans les stages d'observation, lors des périodes de formation en milieu professionnel, pendant les voyages et les sorties pédagogiques. Le lycée polyvalent se compose d'un lycée général et technologique, un lycée professionnel, plusieurs divisions d'enseignement supérieur, et une unité de formation par apprentissage. Un internat est accessible aux lycéens à partir de la classe de seconde, aux élèves de classe préparatoire, et aux apprentis, en fonction des places disponibles.

La cité scolaire est un lieu d'éducation et de formation, constitué d'une communauté d'élèves, d'étudiants, d'apprentis encadrés par des adultes aux statuts variés. Si le respect mutuel est de mise dans les relations internes à la cité scolaire, les demandes et décisions des encadrants s'imposent aux apprenants.

L'objectif pour tous est l'évolution des jeunes vers une citoyenneté responsable et autonome, conforme aux valeurs républicaines. A ce titre, le principe de laïcité s'applique à tous et la charte de la laïcité est annexée au présent règlement intérieur.

De plus, et conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, étudiants et apprentis manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Et enfin, le respect des personnes, des locaux, et des biens communs est obligatoire pour tous. Sont interdits, les manquements à la sécurité, les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité, les pressions exercées par des élèves sur d'autres élèves, la perturbation des activités d'enseignement et les troubles à l'ordre dans l'établissement.

Des modalités de fonctionnement du CDI, de la demi-pension et de certains enseignements pourront être transmis aux élèves et aux familles à la rentrée scolaire.

1.Fonctionnement général de l'établissement

1.1 Modalités d'accueil, d'ouverture et de fermeture et horaires

- Accès et circulation

L'établissement est accessible durant les jours de scolarité de 7h30 à 18h00.

L'accès principal se fait par la rue Philippe Héron. L'accès par la rue St Exupéry est possible en début et fin de demi-journée. Un parking réservé aux deux roues existe à chaque entrée. Il est obligatoire de descendre de son véhicule et de le stationner dans ces emplacements. D'une manière générale, la circulation des personnes se fait exclusivement à pied sauf pour les personnes à mobilité réduite.

- Carnet électronique et carte d'accès

Le carnet électronique sur le logiciel Pronote est l'outil de relation entre l'établissement et la famille à propos de leur enfant.

Les élèves doivent obligatoirement être en possession de la carte d'accès fournie par la région (sur demande de la famille), cette carte permet d'accéder à l'établissement au travers des portillons de sécurité, d'accéder au restaurant scolaire et de justifier leur identité. Ils doivent être en mesure de la présenter à tout adulte de l'établissement

- Organisation de la journée scolaire

Le début des cours est fixé à 7 h 55 et la fin à 17 h 30 :

Les élèves rejoignent directement les salles de cours. Les professeurs les prennent en charge devant la salle.

Aux récréations de 09 h 45 et de 15 h 30, les élèves descendent OBLIGATOIREMENT dans la cour. L'enseignant veille à ce qu'aucun élève ne demeure dans la salle.

Aux interclasses, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre. Ils sont placés sous la responsabilité des adultes présents qui veillent à ce que les déplacements s'effectuent dans le calme.

Les élèves se rendent librement et par leurs propres moyens aux installations sportives où ils sont pris en charge par les enseignants. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Cette disposition est valable pour tout déplacement justifié par un projet pédagogique (visites d'entreprises, musées, cinéma, théâtre...). Elle ne s'applique pas lorsqu'un transport collectif est prévu (sorties, voyages, EPS).

- Modalités de surveillance des élèves

Les élèves sont sous la surveillance des adultes durant leur présence dans l'établissement. Un appel est effectué pour toutes les activités pédagogiques prévues à l'emploi du temps. En cas d'absence de cours, les élèves se rendent librement au foyer au CDI ou dans les salles de permanence. Les élèves, autorisés par leur famille pour les mineurs, peuvent quitter l'enceinte de l'établissement dans la journée lorsqu'ils n'ont pas cours.

1.2. Sécurité-prévention

La sécurité concerne tous les membres de la communauté éducative. Des exercices d'alerte incendie, attentats-intrusion, risques majeurs ont régulièrement lieu dans l'établissement. Il s'agit d'habituer les élèves et les adultes à réagir aux différents dangers potentiels. Il est indispensable et obligatoire que les élèves se conforment, durant les alertes, aux directives qui leur sont données par les adultes.

- Dispositifs et consignes de sécurité

Il est obligatoire pour tous de réagir aux alertes qu'elles soient réelles ou qu'il s'agisse d'un exercice, selon les protocoles explicités à chaque rentrée. Toute atteinte aux dispositifs de sécurité entraînera une procédure disciplinaire.

- Déclaration des accidents et assurances

La souscription d'une assurance scolaire est vivement conseillée aux familles et OBLIGATOIRE pour les activités facultatives et sorties proposées par l'établissement. Elle doit notamment couvrir les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) mais également ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Les élèves ou leur famille doivent informer sans délai l'établissement des accidents survenus sur le temps scolaire.

- Responsabilités (vols, pertes...)

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol des objets personnels. L'apport d'objets précieux est fortement déconseillé.

- Organisation des soins et des urgences

Une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, est renseignée chaque année ;

La famille doit signaler à l'infirmerie les situations médicales particulières (notamment les maladies chroniques : asthme, allergies, diabète, épilepsie...) qui nécessitent la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Les documents doivent être remplis par le médecin traitant et à retourner au service infirmier le plus tôt possible.

En cas de traitement médical, les médicaments, accompagnés de l'ordonnance, devront être confiés à l'infirmière qui en contrôle la prise.

En cas de problème de santé survenant sur le temps scolaire, l'élève doit s'adresser obligatoirement à la vie scolaire qui l'orientera vers l'infirmerie. L'infirmière préviendra la famille si nécessaire. En aucun cas, la famille ne prend en charge l'élève sans rencontrer un adulte de l'établissement.

2. Droits des élèves

2.1 Droit de réunion

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués ou d'un groupe d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Toute réunion doit être soumise à l'acceptation du chef d'établissement. Ces réunions doivent se tenir dans le respect de la neutralité et du pluralisme.

2.2 Conseil des délégués pour la vie lycéenne

Le C.V.L. (Conseil des délégués pour la vie lycéenne) est composé à parité de lycéens et d'adultes (enseignants, personnels médicaux, sociaux, parents d'élèves). Cette instance consultative donne un avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

2.3 Droit d'affichage

Le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage soient mis à la disposition des délégués des élèves, du CVL et le cas échéant, des associations des élèves. L'affichage par les élèves n'est autorisé que sur les panneaux qui leur sont destinés. Les affiches doivent être signées et ne pas être injurieuses ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

2.4 Droit de publication

Il s'exerce dans le cadre de la circulaire du 6 mars 1991 (modifiée par celle du 1^{er} février 2002). Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Le chef d'établissement a la possibilité de suspendre ou d'interdire une publication qui trouble l'ordre public. Des médias lycéens (journal, radio, espace numérique...) peuvent être créés.

2.5 Droit d'association

Les associations relèvent de la loi de 1901.

Il existe une association sportive qui permet aux élèves licenciés de participer à des compétitions de sports individuels ou collectifs.

Il existe une Maison des Lycéens ayant son siège dans l'établissement. Elle a pour objectif l'implication des élèves dans des activités dans le domaine culturel, sportif ou humanitaire.

Toute association hébergée par l'établissement doit obtenir l'accord du conseil d'administration et lui présenter un rapport annuel moral et financier.

3. Obligations des élèves

3.1 Obligations générales

- Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions

Ce principe implique le respect des autres, élèves et personnels, le refus de toutes les formes de discrimination, le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

- Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale

Sont notamment interdits :

- La dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol,
- Les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, les humiliations, les pressions sur autrui : les actes de cette nature diffusés sur internet et qui ont une répercussion dans l'établissement sont également susceptibles d'être sanctionnés.

- Prise de vue et enregistrement sans autorisation

La prise de vue à l'aide d'appareils numériques ou la publication de sons ou d'images d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants sur internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

- Respect du cadre de vie

Les usagers de la cité scolaire doivent accorder une attention particulière au respect de l'environnement : ne pas circuler dans les pelouses interdites, jeter les déchets dans les poubelles prévues à cet effet, procéder au tri des déchets.

Les élèves doivent aussi veiller à ne pas détériorer les locaux mis à leur disposition.

La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Une facture pour frais de remplacement et/ou de remise en état pourra être adressée aux familles.

3.2 Fréquentation et travail scolaire

- Obligation d'assiduité

L'élève a l'obligation d'assister activement à tous les enseignements obligatoires et optionnels auxquels il est inscrit, aux épreuves écrites et orales de contrôle des connaissances en temps limité, aux épreuves d'évaluation des examens, aux séances d'information obligatoires organisées par l'établissement.

- Obligation de ponctualité

L'élève a l'obligation d'être ponctuel à tous les cours. En cas de retard de moins de 10 minutes, l'élève se rend en cours directement et sera noté en retard par le professeur. Il devra faire justifier son retard sur Pronote par les parents.

Au-delà de 10 minutes de retard, l'élève devra se présenter à la vie scolaire, ne sera pas autorisé à se rendre en classe, sauf dans le cas particulier d'un cours de plusieurs heures, et devra se rendre en étude. Les retards récurrents seront sanctionnés. Il devra rattraper son cours et les parents justifieront sur Pronote son absence.

- Contrôle des absences

Il se fait au début de chaque heure sous la responsabilité du professeur au moyen du logiciel de gestion des absences. La famille doit avertir le lycée dès le début de l'absence sur Pronote de préférence, par téléphone (04.74.02.72.72) ou par courriel

Lycée : viescoqt.0690097f@ac-lyon.fr

SEP : viescopro.0690097f@ac-lyon.fr

et justifier sur Pronote **avant le retour de l'élève.**

Un élève dont le nombre ou les motifs d'absences seront jugés abusifs par l'équipe éducative, sera passible des sanctions prévues par le règlement intérieur, et pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités académiques comme le prévoit la législation.

Toute sortie exceptionnelle de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation écrite (parentale pour les élèves mineurs) et être portée à la connaissance de la vie scolaire à l'avance.

- Travail scolaire

L'élève a l'obligation d'effectuer les travaux demandés par les enseignants dans le cadre de leur enseignement qu'ils soient à faire à la maison ou dans l'établissement. Ils doivent être réalisés avec probité : sont notamment interdits les recopieries ou l'utilisation de sources non autorisées pour la réalisation d'un devoir ou d'une partie de devoir.

Les professeurs ont la possibilité de faire rattraper un devoir manqué sur un créneau libre de l'emploi du temps ou après accord du CPE, le mercredi en début d'après-midi.

3.3 Comportement et tenue

- Tenue dans et hors de l'établissement

Les élèves doivent avoir une attitude et une tenue correctes adaptées aux situations d'apprentissage dans l'établissement comme dans les cours externalisés, les voyages et les sorties scolaires (entre autres, ne pas être assis par terre dans les locaux, ne pas porter de couvre-chef dans les bâtiments, sauf raison médicale dûment justifiée, ne pas piétiner les pelouses...).

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement et sur l'ensemble des infrastructures sportives, trajets compris. Ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Cette règle s'impose également lors des sorties scolaires, spectacles, et tous événements sportifs, culturels, festifs... dès lors qu'ils sont organisés dans le cadre de la scolarité et donc que le statut d'élève s'applique. Il en est de même lors des examens, formalités administratives ou rencontres parents-professeurs.

Tenue professionnelle pour les étudiants en BTS (brevet de technicien supérieur)

La tenue vestimentaire des étudiants de BTS doit être en conformité avec les exigences de leur formation qui se situe non seulement dans le champ professionnel, mais en plus dans la voie commerciale. La tenue requise est celle d'une activité en relation avec la clientèle. Sont notamment proscrits :

- Bas de survêtement, legging, short, bermuda,
- Jeans troués,
- Crop tops, tongs.

Cette liste d'exemples ne revêt aucun caractère exhaustif.

Tout vêtement ou accessoire décontracté, négligé ou provocant pourra conduire la direction à renvoyer l'étudiant chez lui afin qu'il se change.

- Tenue professionnelle pour les élèves de la voie professionnelle et de la voie technologique

Une fois par semaine, le jeudi, les lycéens de la SEP et de STMG devront porter une tenue compatible avec les exigences du milieu professionnel.

Les exigences sont les mêmes que celles précédemment décrites pour les BTS (qui doivent quant à eux l'adopter tous les jours de la semaine).

Tout vêtement ou accessoire décontracté, négligé ou provocant pourra conduire la direction à appeler les parents pour qu'ils remédient à la situation.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, en filière esthétique-cosmétique, pendant les cours de pratique professionnelle, le port du piercing est interdit.

- Comportements dangereux

Les objets et jeux dangereux sont interdits à l'intérieur de l'établissement, ainsi que la circulation des élèves en skateboard, en trottinette, à bicyclette ou à moto.

- Alcool et produits stupéfiants

L'introduction ou la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sont interdites dans l'enceinte du lycée. Tout élève suspecté d'être sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants sera conduit à l'infirmerie ou pris en charge par les secours.

- Tabac et vapotage

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'enceinte **et aux abords** de l'établissement et pendant toutes les activités scolaires y compris à l'extérieur de l'établissement.

- Téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable et de la montre connectée est règlementée :

Dans les bâtiments, son utilisation est limitée à un usage silencieux (pas de conversation téléphonique, pas de son). Le port d'un casque ou d'oreillette y est strictement interdit.

Au CDI, dans les salles d'étude, les complexes sportifs et à la restauration scolaire, les téléphones ne doivent être ni utilisés ni visibles.

Il est interdit d'utiliser les prises de l'établissement pour recharger son téléphone ou autre appareil électronique.

Dans les salles de cours, le téléphone doit être éteint et placé dans le cartable. L'usage du téléphone portable est possible à des fins pédagogiques sur indication expresse du professeur en charge du cours. En cas d'usage illicite en classe, dans les couloirs et les escaliers, l'appareil pourra être confisqué provisoirement.

3.4 Dispositions propres aux enseignements

- Modalités de l'évaluation

Les élèves sont évalués dans les différentes disciplines par des devoirs sur tables, des interrogations écrites et orales, des devoirs faits à la maison. Les différentes notes sont consultables sur le logiciel de gestion des notes dont les codes d'accès sont distribués aux familles en début d'année. Une synthèse des résultats avec appréciations est établie chaque trimestre pour le lycée général et technologique et chaque semestre pour la Section d'Enseignement Professionnel.

- Port de la blouse

Le port de la blouse en coton est obligatoire en SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIE et S.V.T.

- Calculatrice

Les élèves doivent être en possession d'une calculatrice dont les caractéristiques leur sont données par l'établissement.

- Manuels scolaires

Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves du lycée par la Région. Ils doivent en prendre soin et les rendre en bon état à la fin de l'année.

- Mise à disposition de casiers

Les élèves du lycée général et technologique ayant besoin d'un casier pour des raisons médicales peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat. Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité.

- Education Physique et Sportive (EPS)

o Tenue

L'élève vient avec une tenue adaptée à la pratique sportive (baskets, survêtement ou short et tee shirt, pas de brassière ou débardeur à fines bretelles) et pour la natation : maillot de bain réglementaire ainsi qu'un bonnet de bain obligatoire).

Les bijoux, écouteurs et les téléphones portables sont interdits pendant le cours d'EPS.

o Inaptitude

L'inaptitude à la pratique de l'EPS est attestée par un certificat médical rédigé par un médecin qui doit être remis en main propre à l'enseignant.

L'élève ayant une inaptitude totale justifiée par un certificat médical ne dispense pas celui-ci de présence en cours d'EPS. Seul le professeur en fonction du type d'inaptitude et de sa durée pourra faire une demande d'exemption administrative en fournissant une copie du justificatif à la vie scolaire

L'inaptitude partielle permettra à l'élève d'avoir un aménagement de sa pratique en fonction du certificat médical et/ou participera au cours d'EPS adaptée.

L'inaptitude ponctuelle exceptionnelle émanant d'un parent n'est valable que pour un cours et devra être validée par un certificat médical si l'inaptitude continue. L'élève doit quand même venir avec sa tenue de sport et se soumettre aux aménagements proposés par l'enseignant.

Aucune dispense ne peut avoir un caractère rétroactif, ni sur la justification des absences, ni sur l'évaluation.

- Matériel informatique

Il doit être utilisé avec soin et uniquement à des fins pédagogiques, selon les directives des enseignants. La charte d'utilisation de l'Internet est disponible sur le site de l'établissement et doit être connue de tous. Le non-respect de la charte peut faire l'objet de punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

4- Punitions, sanctions et dispositifs alternatifs

Les manquements aux obligations des élèves font systématiquement l'objet d'un traitement disciplinaire. Il est réalisé dans le respect d'un certain nombre de principes de droit : principe de proportionnalité, principe du contradictoire, principe de l'individualisation des sanctions, et du *non bis idem*.

4.1 Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs des élèves à leurs obligations ou sont liées à des comportements perturbateurs. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate des faits.

Elles sont prononcées par les personnels de direction, les personnels d'éducation, les personnels de surveillance, les enseignants, les personnels de direction et d'éducation sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

La liste en vigueur dans l'établissement est :

L'excuse orale ou écrite, l'observation sur le carnet électronique, un devoir supplémentaire, une retenue. Les retenues peuvent se dérouler le mercredi après-midi ou sur des créneaux libres de l'emploi du temps, suivant la décision de l'établissement.

L'exclusion ponctuelle d'un cours qui ne doit être prononcée par un professeur qu'à titre exceptionnel et être accompagné d'un rapport au C.P.E. et au chef d'établissement.

4.2 Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée dans trois cas : violence verbale ou physique envers un membre du personnel, acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation qui a pour objectif de faire participer l'élève, avec l'accord de ses parents, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures, elle peut être exécutée dans l'établissement ou en dehors au sein d'une association, d'une collectivité territoriale.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions 1 à 5 sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est prononcée uniquement par le conseil de discipline. Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

- Respect de la procédure contradictoire (Articles R421-10-1 et D511-32)

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève et le représentant légal des faits qui lui sont reprochés et du délai de deux jours ouvrables dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

- Règles relatives aux sursis (article R 511-13-1 du code de l'éducation)

L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève.

Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement.

Lorsque des faits pouvant entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis pendant la durée du sursis, l'autorité disciplinaire prononce :

1° Soit la seule révocation de ce sursis ;

2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Dans le cas mentionné au 2°, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

4.3 Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et réparation

Ces mesures peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline : période probatoire, engagement écrit ou oral de l'élève, travail d'intérêt scolaire, fiche de suivi du comportement et/ou du travail, réunion de la commission éducative.

- Mesures préventives destinées à éviter la répétition d'actes répréhensibles

Elles peuvent revêtir différentes formes :

- Interdiction d'accès à l'établissement de deux jours minima ou jusqu'à la date du conseil de discipline le cas échéant,
- Confiscation d'objets dangereux, interdits ou inappropriés,
- Mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique,
- Engagement écrit ou oral de l'élève,
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail de l'élève ou de la classe.

- La commission éducative

Elle a pour objectif l'évaluation collégiale d'une situation d'élève. Elle peut proposer des mesures de remédiation. Elle est composée de l'équipe pédagogique de la classe, du C.P.E, d'un parent délégué de la classe ou d'un représentant élu des parents d'élèves et est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle peut inviter l'élève accompagné de ses représentants légaux, et toute personne qu'elle juge utile à la compréhension de la situation de l'élève.

Adopté par le Conseil d'Administration du 27 juin 2024

Vu et pris connaissance le		
Responsable légal 1 Nom Signature	Responsable légal 2 Nom Signature	L'élève Signature